



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2023-020

Arrêté interdisant le stationnement des deux côtés du chemin des Sables et rue des Ecoles côté lac, u carrefour de Lou Margali jusqu'à après les résidence les Vignes du Lac.

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX, des deux côtés du chemin des Sables et côté lac du croisement de la rue des Ecoles et la rue Lou Margali jusqu'au bout de la rue des Ecoles après les résidences des Vignes du Lac, seront interdits pour des raisons de sécurité publique, (cf plan joint) ;

VU l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX, des deux côtés du chemin des Sables et côté lac du croisement de la rue des Ecoles et la rue Lou Margali jusqu'au bout de la rue des Ecoles après les résidences des Vignes du Lac, seront interdits pour des raisons de sécurité publique, (cf plan joint) ;

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune d'Excenevex.

ARTICLE 5 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINNE et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINNE et BONS-EN-CHABLAIS,
- Monsieur le responsable de la police pluri-communale de Sciez, Excenevex, Margencel, Massongy,
- Monsieur le responsable du service technique

A Excenevex, le 09 mai 2023,



Chrystelle BEURRIER
Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.

